

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° SP_2025_11007_T **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU la demande de Conseil Départemental de l'Allier demeurant 1 rue Victor Hugo 03000 Moulins, représentée par Mme Brayard.

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les usagers de la route d'un risque de péril, que représente un bâtiment appartenant à M. Emery.

CONSIDÉRANT que ce risque de péril nécessite la neutralisation des deux voies de circulation de la RD219.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 27 juin au 11 juillet 2025 inclus, sur la RD 219 du PR 6+0000 au PR 6+0050, sur la commune de Loriges, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est interdite pendant toute la durée du présent arrêté, à l'exclusion des riverains, des véhicules assurant une mission de service public et des véhicules de l'entreprise devant procéder au confortement du péril.

ARTICLE 2

Une déviation est mise en place dans les deux sens, pendant la durée de validité du présent arrêté, pour tous les véhicules par les voies suivantes :

RD 219, RD 277 et RD 130

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par Conseil Départemental de l'Allier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'UTT.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

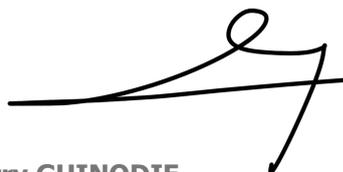
ARTICLE 5

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Maire de Bayet, Monsieur le Maire de Loriges, Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule, Conseil Départemental de l'Allier, l'Unité Territoriale Technique de Saint Pourçain Gannat, SICTOM Sud Allier, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours et l'Antenne régionale des transports de l'Allier.

**Fait à Saint-Pourçain-sur-Sioule, le 27 juin
2025**

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
L'adjoint à la Cheffe de l'Unité Territoriale
Technique de Saint-Pourçain/s/Gannat,**



Thierry GUINODIE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »